

VENTE DE LOT(S) DE COPROPRIETE

Acceptation et attestation de remise dématérialisée des documents (CCH, art. L. 721-2)

VENTE DE LOT OU DE FRACTION D'UN LOT D'UN IMMEUBLE BÂTI À USAGE TOTAL OU PARTIEL D'HABITATION SOUmis AU STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ ATTESTATION DE REMISE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 721-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'acquéreur/Le bénéficiaire, Franck PEREZ ,

Accepte expressément de se faire remettre les documents et/ou informations listés ci-dessous par le procédé dématérialisé suivant : **courrier électronique**.

Atteste que les documents et/ou informations listés ci-dessous lui ont été remis par l'agence VALORIS Immobilier Conseil

Le 10 / 2 / 2022

Documents relatifs à l'organisation de l'immeuble :

- ☒ le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant (*s'ils ont été publiés*)
- ☒ les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années (*si le vendeur/promettant a pu les obtenir du syndic*)
- ☒ la fiche synthétique de la copropriété

Informations financières :

- ☒ le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le vendeur/promettant au titre des deux exercices comptables précédant la vente
- ☒ les sommes susceptibles d'être dues au syndicat des copropriétaires par l'acquéreur
- ☒ l'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs
- ☒ le montant de la part du fonds de travaux rattaché au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le vendeur/promettant au titre de son lot (*si le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux*)

Autres documents :

- ☒ le carnet d'entretien de l'immeuble
- ☒ les conclusions du diagnostic technique global

Date et signature :

Fait à Genève le 10 février 2022

Signature de l'acquéreur/bénéficiaire :

Rappels :

- Lorsque l'acquéreur/le bénéficiaire est déjà propriétaire d'au moins un lot dans la même copropriété, les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble et le carnet d'entretien de l'immeuble et les conclusions du diagnostic technique global ne sont pas exigés.
- Lorsque la vente porte sur un lot annexe ou une fraction de lot annexe, les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années, le carnet d'entretien de l'immeuble et les conclusions du diagnostic technique global ne sont pas exigés.
- Lorsque le bien est situé dans une copropriété de moins de dix lots et dont le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15 000 €, les sommes susceptibles d'être dues au syndicat des copropriétaires par l'acquéreur, l'état global des impayés de charges au sein du syndicat et la dette vis-à-vis des fournisseurs ne sont pas exigés.

En application de l'article L. 721-3 premier alinéa du CCH, lorsque les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble et/ou les informations financières mentionnés ci-dessus n'ont pas été remis à l'acquéreur/bénéficiaire au plus tard à la date de la signature de la promesse de vente, le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du CCH ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ces documents et/ou informations, selon les modalités de notification ou de remise prévues par ce dernier article.